



**RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) N° 559-15**

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

RÈGLEMENT N° 559-15

RÈGLEMENTS SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)

AVIS DE MOTION : X

ADOPTION : X

ENTRÉE EN VIGUEUR : X

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



**RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) N° 559-15**

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	3
1.1.1 : Titre du règlement	3
1.1.2 : Abrogation	3
1.1.3 : Portée du règlement.....	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois	3
1.1.5 : Documents annexés.....	3
1.1.6 : Adoption partie par partie	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administration et application du règlement	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	5
1.3.2 : Numérotation.....	5
1.3.3 : Terminologie.....	5
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives au contenu et au cheminement d'une demande	7
Section 2.1 : Contenu de la demande	9
2.1.1 : Dépôt de la demande	9
2.1.2 : Contenu de la demande	9
2.1.3 : Frais d'étude.....	10
2.1.4 : Procuration	10
Section 2.2 : Cheminement de la demande	11
2.2.1 : Demande complète	11
2.2.2 : Vérification de la demande.....	11
2.2.3 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme	11
2.2.4 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme	11
2.2.5 : Assemblée publique de consultation	11
2.2.6 : Approbation par le Conseil municipal.....	12
2.2.7 : Conditions d'approbation.....	12
2.2.8 : Émission du permis ou du certificat.....	12
2.2.9 : Modification aux plans.....	12
2.2.10 : Caducité de l'approbation des plans	12
CHAPITRE 3 : Objectifs et critères d'évaluation applicables.....	13
Section 3.1 : Objectifs et critères applicables à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	15
3.1.1 : Territoire assujetti.....	15
3.1.2 : Interventions assujetties.....	15
3.1.3 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation	15
3.1.4 : Objectifs et critères relatifs à l'architecture.....	16

TABLE DES MATIÈRES

Section 3.2 : Objectifs et critères applicables aux périmètres d'urbanisation	19
3.2.1 : Territoire assujéti.....	19
3.2.2 : Interventions assujétiées.....	19
3.2.3 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation	19
3.2.4 : Objectifs et critères relatifs à l'architecture	20
3.2.5 : Objectifs et critères relatifs à l'installation d'une enseigne	22
Section 3.3 : Objectifs et critères applicables aux bâtiments d'intérêt	23
3.3.1 : Territoire assujéti.....	23
3.3.2 : Interventions assujétiées.....	23
3.3.3 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation	23
3.3.4 : Objectifs et critères relatifs à l'architecture	24
Section 3.4 : Objectifs et critères applicables aux projets d'opération d'ensemble.....	26
3.4.1 : Territoire assujéti.....	26
3.4.2 : Interventions assujétiées.....	26
3.4.3 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation et à l'architecture	26
Section 3.5 : Objectifs et critères applicables au lotissement	28
3.5.1 : Territoire assujéti.....	28
3.5.2 : Interventions assujétiées.....	28
3.5.3 : Objectifs et critères relatifs au lotissement et au tracé de rue	28
CHAPITRE 4 : Dispositions finales.....	31
Section 4.1 : Dispositions finales	33
4.1.1 : Contravention et pénalités	33
4.1.2 : Entrée en vigueur.....	33



**RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) N° 559-15**

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :

•••apur
urbanistes conseils

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* » et le numéro 559-15.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 438-02, intitulé « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute autre disposition inconciliable d'un autre règlement.

1.1.3 : Portée du règlement

Le présent règlement s'impose à toutes personnes.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulé « Inventaire du patrimoine culturel et naturel ».

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

2. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
3. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
4. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.



**RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) N° 559-15**

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives au contenu et au cheminement d'une demande

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives au contenu et au cheminement d'une demande

Section 2.1 : Contenu de la demande

2.1.1 : Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en 1 exemplaire en plus des plans et documents requis à la présente section.

2.1.2 : Contenu de la demande

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour une intervention visée au présent règlement doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation, les plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs et critères prévus au règlement pour l'intervention visée) :

1. Des photographies récentes, prises dans les 3 mois qui précèdent la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains environnants aux fins d'obtenir une image globale du secteur d'intervention ;
2. Dans le cas d'une nouvelle construction, d'une reconstruction, d'un agrandissement ou des travaux de rénovation extérieure, des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet de la demande ainsi que leur relation avec tout bâtiment et avec toute construction existante située sur des terrains adjacents. Les plans doivent présenter les détails architecturaux des bâtiments, notamment les ouvertures, le toit, les murs et les éléments en saillies ;
3. Le détail des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toutes constructions, tous bâtiments ou ouvrages, incluant les enseignes ;
4. Un plan d'aménagement détaillé incluant, de façon non limitative, la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages, y compris les enseignes et les équipements d'éclairage, les espaces de stationnement, ainsi que les clôtures, haies, murets et murs de soutènement ;
5. Une illustration de l'impact sur le paysage bâti et naturel, incluant une ou des perspectives visuelles permettant de comprendre l'insertion de l'intervention dans le milieu (ex. : photomontage, modèle de simulation) ;
6. Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des objectifs et critères du présent règlement ;
7. Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives au contenu et au cheminement d'une demande

2.1.3 : Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Toute intervention ne nécessitant pas de permis ou de certificat d'autorisation tel que prescrit par le <i>Règlement sur les permis et certificats no.556-15</i>	20 \$

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

2.1.4 : Procuration

Si le requérant de la demande de d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit, lors du dépôt de la demande, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives au contenu et au cheminement d'une demande

Section 2.2 : Cheminement de la demande

2.2.1 : Demande complète

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2.2 : Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.2.3 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 60 jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

2.2.4 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

2.2.5 : Assemblée publique de consultation

Le Conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Les frais de publication de l'avis public sont inclus dans les frais d'étude prévus à la section 2.1.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives au contenu et au cheminement d'une demande

2.2.6 : Approbation par le Conseil municipal

Après l'étude de la demande, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation, le Conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

2.2.7 : Conditions d'approbation

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
2. Réaliser le projet dans un délai fixé ;
3. Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

2.2.8 : Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2.2.9 : Modification aux plans

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée aux plans après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande. Les frais exigés sont établis à la section 2.1.

2.2.10 : Caducité de l'approbation des plans

L'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale est caduque si les travaux autorisés ne sont pas débutés dans les 12 mois suivant la décision du Conseil municipal.



**RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) N° 559-15**

CHAPITRE 3 :

Objectifs et critères d'évaluation applicables

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

Section 3.1 : Objectifs et critères applicables à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

3.1.1 : Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, à l'exception des zones URB (urbaine), soit les zones incluses à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

3.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats*, et lorsque l'intervention est effectuée sur un terrain adjacent à un chemin public :

1. Dans le cas de la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal ;
2. Dans le cas de la construction, de la reconstruction ou de l'installation d'un kiosque pour la vente de produits cultivés sur place.

3.1.3 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation

Objectifs :

Par l'adoption du présent règlement, les objectifs poursuivis sont :

1. Préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales de l'ensemble des bâtiments sur le territoire de Sainte-Lucie-des-Laurentides ;
2. Assurer une intégration optimale des interventions de manière à protéger l'environnement naturel, à maintenir la qualité paysagère du territoire ;
3. Favoriser un aménagement paysager qui s'harmonise avec le caractère architectural du secteur, qui accentue le caractère champêtre des bâtiments et qui met en valeur les espèces végétales indigènes.

Critères :

Pour l'atteinte de l'objectif, les critères d'évaluation suivants s'appliquent (en fonction du contexte) :

1. L'implantation projetée préserve la topographie générale du site dans lequel il s'inscrit, favorise les secteurs de faibles pentes et évite les points élevés ou les sommets de montagne ;
 2. L'implantation projetée doit être conçue de manière à s'intégrer harmonieusement au site d'accueil de façon à éviter la prédominance du bâtiment dans le paysage ;
 3. L'implantation des bâtiments et ses agrandissements s'intègrent au milieu bâti (matériaux, hauteurs, détails et styles architecturaux) ;
-

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

4. L'implantation des bâtiments et ses agrandissements sont planifiés de manière à ne pas affecter l'intimité des propriétés adjacentes et, autant que possible, à préserver les vues et perspectives visuelles existantes. Ce critère doit être adapté selon le contexte et les dimensions du terrain ;
5. L'implantation des bâtiments assure la préservation des arbres matures, notamment des espèces à valeur écologique élevée, et des secteurs boisés tout en permettant la préservation de zones boisées entre les terrains adjacents ;
6. L'implantation des bâtiments, dans la mesure du possible, s'effectue parallèlement ou diagonalement à la ligne de niveau et minimise les opérations de déblai et remblai ;
7. Le projet favorise l'implantation du bâtiment principal à proximité de la rue afin de diminuer la longueur de l'allée de circulation tout en étant suffisante pour dissimuler le bâtiment à partir de la rue ;
8. L'implantation des bâtiments prend en considération le drainage naturel du terrain et assure un écoulement sans obstacle des eaux de ruissellement ;
9. L'implantation d'un kiosque se fait près de la rue afin d'être visible du chemin public ;
10. Dans la mesure du possible, l'implantation d'un kiosque ne doit pas engendrer de l'abattage d'arbres matures ;
11. L'implantation d'un kiosque ne fait pas en sorte qu'il prédomine le paysage. Il s'intègre au terrain et respecte sa portée subsidiaire.

3.1.4 : Objectifs et critères relatifs à l'architecture

Objectifs :

Par l'adoption du présent règlement, l'objectif général poursuivi est la préservation des caractéristiques architecturales de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides. L'outil réglementaire vise également à encadrer toute modification aux bâtiments afin d'en améliorer la qualité esthétique. Le règlement prescrit les critères nécessaires à la formation d'un ensemble architectural d'intérêt particulier.

1. Concevoir une architecture et une volumétrie des bâtiments qui forment un ensemble cohérent et harmonieux avec les caractéristiques naturelles et paysagères du milieu d'insertion ;
2. Mettre en valeur les caractéristiques architecturales du cadre bâti ;
3. Assurer la qualité des éléments architecturaux ;
4. Assurer des interventions qui préservent l'intégrité du cadre bâti.

Critères :

Pour l'atteinte des objectifs, les critères d'évaluation suivants s'appliquent (en fonction du contexte) :

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

1. L'intervention projetée prend appui, de façon prioritaire, sur les caractéristiques architecturales des secteurs environnants, soit les caractères qui dominent le paysage et non les exceptions. Lorsque présentes, les insertions contemporaines se marient avec le milieu d'insertion tout en demeurant sobres ;
2. Le bâtiment présente des pentes de toit s'intégrant à l'architecture de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, sauf dans le cas d'une insertion contemporaine où l'ensemble architectural contribue à la mise en valeur du secteur dans lequel il s'inscrit ;
3. Dans le cas d'un bâtiment dont l'usage n'est pas résidentiel, l'entrée principale est marquée par une composition architecturale particulière à l'échelle du piéton, la façade principale est composée d'une fenestration de manière à maximiser l'éclairage naturel à l'intérieur des bâtiments et à souligner la vocation principale du bâtiment ;
4. L'ensemble des façades d'un bâtiment principal, dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, est traité avec raffinement, cohérence et harmonie, tant au niveau des modulations, décrochés, détails, matériaux, couleurs et ouvertures. Les murs aveugles sont à éviter ;
5. Si l'intervention propose un garage privé attaché au bâtiment principal, la proposition architecturale permet de minimiser sa présence de manière à ce qu'il ne domine pas le corps principal du bâtiment ;
6. Le choix des matériaux de parement extérieur (nombre, qualité, couleur, etc.) permet d'obtenir un ensemble harmonieux avec les bâtiments adjacents : le choix évite que le bâtiment domine le cadre bâti de la municipalité ;
7. Les matériaux contribuent à la mise en place de l'architecture dominante de par leur finition et leur couleur. À cet égard, les matériaux naturels, tels la pierre et le bois, sont privilégiés ;
8. Les couleurs utilisées pour les matériaux de parement extérieur et les toitures sont dans les teintes sobres et non éclatantes. Les couleurs primaires et vives peuvent être utilisées de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou découper certains éléments architecturaux. Les couleurs sélectionnées sont de tonalités compatibles ;
9. Les équipements mécaniques, au toit ou sur les façades, font partie intégrante de la composition architecturale et des mesures de mitigation sont mises en place pour leur dissimulation visuelle ;
10. L'intégration des containers à des fins de résidence doit respecter les caractéristiques architecturales des constructions avoisinantes, soit par la couleur, par l'ajout d'éléments architecturaux ou par l'utilisation de revêtements équivalents ;
11. Des techniques de construction durable sont favorisées pour toute intervention. À titre d'exemple, le projet propose des mesures telles que la certification dans le cadre d'un programme, tel que LEED (*Leadership in Energy and Environmental Design*), Novoclimat, etc. ;
 - a. L'intégration de mesures de rendement énergétique dans les composantes du bâtiment ;
 - b. L'utilisation de matériaux durables ;

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

- c. L'utilisation de la géothermie, de l'énergie éolienne, de la biomasse ou de l'énergie solaire passive ;
 - d. La gestion durable des eaux de pluie (jardin de pluie, puits percolant, citerne de pluie, etc.) ;
 - e. L'aménagement d'une toiture végétalisée ou d'un toit blanc ou pâle ;
 - f. Le recyclage et la récupération de matériaux de construction.
12. La volumétrie des kiosques reflète leur rôle subsidiaire et s'intègre convenablement dans leur milieu d'accueil ;
13. Les matériaux de revêtement utilisés pour un kiosque s'harmonisent bien avec ceux du bâtiment principal situé sur le même terrain. À cet effet, les matériaux naturels sont privilégiés ;
14. L'architecture des kiosques est épurée et comporte plusieurs ouvertures et murs ouverts afin de minimiser les surfaces fermées.

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

Section 3.2 : Objectifs et critères applicables aux périmètres d'urbanisation

3.2.1 : Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique aux zones URB (urbaine), soit les zones incluses à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

3.2.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats*, et lorsque l'intervention est effectuée sur un terrain adjacent à un chemin public :

5. Dans le cas de la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal ;
6. Dans le cas d'un agrandissement, en cour avant ou latérales, ainsi qu'en cour arrière si celui-ci est visible de la voie publique, d'un bâtiment principal ;
7. Les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ;
8. Dans le cas de la construction ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire;
9. Dans le cas d'un agrandissement, en cour avant ou latérales, d'un bâtiment accessoire;
10. L'installation, l'agrandissement, le remplacement ou le déplacement d'une enseigne, y compris son support, à l'exception de celles ne nécessitant pas de certificat d'autorisation tel qu'indiqué au *Règlement de zonage*.

3.2.3 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation

Objectifs :

Par l'adoption du présent règlement, les objectifs poursuivis sont :

4. Préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales de l'ensemble des bâtiments dans le périmètre urbain de Sainte-Lucie-des-Laurentides;
5. Assurer la continuité de la trame villageoise ainsi que la continuité de l'implantation de bâtiments ;
6. Favoriser un aménagement paysager qui s'harmonise avec le caractère architectural du secteur et d'accentuer le caractère champêtre des bâtiments.

Critères :

Pour l'atteinte de l'objectif, les critères d'évaluation suivants s'appliquent (en fonction du contexte) :

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

11. L'implantation des bâtiments et ses agrandissements sont planifiés de manière à assurer la continuité de la trame existante et à respecter un alignement cohérent les uns par rapport aux autres ;
12. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, l'implantation de ce bâtiment est réalisée en retrait du bâtiment principal de manière à ce que ce dernier demeure l'élément central du site ;
13. L'implantation des bâtiments et ses agrandissements s'intègrent au milieu bâti (matériaux, hauteurs, détails et styles architecturaux) ;
14. L'implantation des bâtiments et ses agrandissements sont planifiés de manière à ne pas affecter l'intimité des propriétés adjacentes et, autant que possible, à préserver les vues et perspectives visuelles existantes. Ce critère doit être adapté selon le contexte et les dimensions du terrain ;
15. L'implantation d'un bâtiment principal s'effectue sur les plateaux présents sur le terrain et évite les secteurs accidentés.

3.2.4 : Objectifs et critères relatifs à l'architecture

Objectifs :

Par l'adoption du présent règlement, l'objectif général poursuivi est la préservation des caractéristiques architecturales de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides. L'outil réglementaire vise également à encadrer toute modification aux bâtiments afin d'en améliorer la qualité esthétique. Le règlement prescrit les critères nécessaires à la formation d'un ensemble architectural d'intérêt particulier.

16. Mettre en valeur les caractéristiques architecturales du cadre bâti ;
17. Développer un concept architectural d'ensemble pour le secteur ;
18. Assurer l'intégration des modifications sur le bâtiment principal et accessoire;
19. Assurer la qualité des éléments architecturaux ;
20. Assurer des interventions qui préservent l'intégrité du cadre bâti ;

Critères :

Pour l'atteinte des objectifs, les critères d'évaluation suivants s'appliquent (en fonction du contexte) :

15. L'intervention projetée prend appui, de façon prioritaire, sur les caractéristiques architecturales du secteur central de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides. Lorsque présentes, les insertions contemporaines se marient avec le style architectural du bâtiment, tout en demeurant sobres ;
16. Dans le cas d'une intervention sur un bâtiment existant, les travaux doivent préserver les caractéristiques architecturales d'origine ;

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

17. Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs ;
 18. Les ouvertures proposées ou modifiées et leurs composantes respectent le caractère architectural du bâtiment ;
 19. Dans le cas d'une nouvelle construction, l'orientation de la façade principale doit se faire vers la rue ;
 20. Le bâtiment présente des pentes de toit s'intégrant à l'architecture de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, sauf dans le cas d'une insertion contemporaine où l'ensemble architectural contribue à la mise en valeur du secteur dans lequel il s'inscrit ;
 21. Dans le cas d'un bâtiment dont l'usage n'est pas résidentiel, l'entrée principale est marquée par une composition architecturale particulière à l'échelle du piéton, la façade principale est composée d'une fenestration de manière à maximiser l'éclairage naturel à l'intérieur des bâtiments et à souligner la vocation principale du bâtiment ;
 22. L'ensemble des façades d'un bâtiment principal, dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, est traité avec raffinement, cohérence et harmonie, tant au niveau des modulations, décrochés, détails, matériaux, couleurs et ouvertures. Les murs aveugles sont à éviter ;
 23. Si l'intervention propose un garage privé attaché au bâtiment principal, la proposition architecturale permet de minimiser sa présence de manière à ce qu'il ne domine pas le corps principal du bâtiment ;
 24. Le nombre d'ouvertures, soit de porte d'entrée et de garage privé, sont à limiter ;
 25. Le choix des matériaux de parement extérieur (nombre, qualité, couleur, etc.) permet d'obtenir un ensemble harmonieux avec les bâtiments adjacents : le choix évite que le bâtiment ou son agrandissement domine le cadre bâti de la municipalité ;
 26. Le choix des matériaux de parement extérieur respecte les caractéristiques d'origine du bâtiment dans le cas d'un remplacement. Dans le cas d'une nouvelle construction, les matériaux contribuent à la mise en place de l'architecture dominante de par leur finition et leur couleur. À cet égard, les matériaux naturels, tels la pierre et le bois, sont privilégiés ;
 27. Les couleurs utilisées pour les matériaux de parement extérieur et les toitures sont dans les teintes sobres et non éclatantes. Les couleurs primaires et vives peuvent être utilisées de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou découper certains éléments architecturaux. Les couleurs sélectionnées sont de tonalités compatibles ;
 28. Les équipements mécaniques, au toit ou sur les façades, font partie intégrante de la composition architecturale et des mesures de mitigation sont mises en place pour leur dissimulation visuelle ;
 29. Le traitement des bâtiments accessoires s'harmonise avec le traitement architectural du bâtiment principal concernant les matériaux, les formes, les volumes et les couleurs. La simplicité est favorisée au détriment de la surabondance de détails architecturaux. Le gabarit du bâtiment accessoire est réduit par rapport au bâtiment principal de manière à ne pas dominer le site d'intervention ;
-

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

30. L'intégration des containers à des fins de résidence doit respecter les caractéristiques architecturales des constructions avoisinantes, soit par la couleur, par l'ajout d'éléments architecturaux ou par l'utilisation de revêtements équivalents;
31. Des techniques de construction durable sont favorisées pour toute intervention. À titre d'exemple, le projet propose des mesures telles que la certification dans le cadre d'un programme, tel que LEED (*Leadership in Energy and Environmental Design*), Novoclimat, etc. ;
 - a. L'intégration de mesures de rendement énergétique dans les composantes du bâtiment ;
 - b. L'utilisation de matériaux durables ;
 - c. L'utilisation de la géothermie, de l'énergie éolienne, de la biomasse ou de l'énergie solaire passive ;
 - d. La gestion durable des eaux de pluie (jardin de pluie, puits percolant, citerne de pluie, etc.) ;
 - e. L'aménagement d'une toiture végétalisée ou d'un toit blanc ou pâle ;
 - f. Le recyclage et la récupération de matériaux de construction.

3.2.5 : Objectifs et critères relatifs à l'installation d'une enseigne

Objectifs :

Par l'adoption du présent règlement, l'objectif poursuivi est :

1. Assurer l'intégration des enseignes, ou tout autre type d'affichage, avec les composantes architecturales et le paysage.

Critères :

1. Les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respectent le cadre bâti du secteur : elles n'altèrent pas d'une façon quelconque la composition architecturale des bâtiments ;
2. Les enseignes détachées du bâtiment ne domine pas le site, l'aménagement paysager ou l'architecture du bâtiment. Un aménagement paysager particulier est prévu aux pourtours de manière à assurer son intégration au site ;
3. Les enseignes présentent des couleurs sobres et de tons harmonisés avec le bâtiment principal, en proscrivant l'emploi de couleurs éclatantes ou fluorescentes. Le nombre de couleurs de l'enseigne est limité ;
4. L'éclairage de l'enseigne est sobre et discret. L'utilisation d'une source d'éclairage à faible consommation énergétique est privilégiée.

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

Section 3.3 : Objectifs et critères applicables aux bâtiments d'intérêt

3.3.1 : Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments d'intérêt identifiés à l'annexe 1 du présent règlement.

3.3.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. Dans le cas de la construction, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ;
2. Dans le cas de travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal. Est exclu de l'application du présent règlement une intervention visant à remplacer un élément ou composante similaire ou identique, dans la mesure où les travaux projetés reprennent un élément d'origine du bâtiment ou de la construction, même si cet élément a été altéré avec le temps. À titre d'exemple uniquement, le remplacement d'une fenêtre existante à guillotine par un modèle identique ou similaire est exclu de l'application du présent règlement si ce type de fenêtre est le modèle d'origine de la construction visée ;
3. Dans le cas de la construction ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire;
4. Dans le cas de l'agrandissement, en cour avant ou latérales, d'un bâtiment accessoire.

3.3.3 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation

Objectifs :

Par l'adoption du présent règlement, les objectifs poursuivis sont :

1. Préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales de l'ensemble des bâtiments de Sainte-Lucie-des-Laurentides;
2. Assurer la continuité de la trame villageoise ainsi que la continuité de l'implantation de bâtiments ;
3. Favoriser un aménagement paysager qui s'harmonise avec le caractère architectural de Sainte-Lucie-des-Laurentides et d'accentuer le caractère monumental des bâtiments d'intérêt;
4. Retrouver les caractéristiques d'origine du bâtiment d'intérêt lorsque celles-ci ont été perdues.

Critères :

1. L'implantation des bâtiments et ses agrandissements sont planifiés de manière à assurer la continuité de la trame existante et à respecter un alignement cohérent les uns par rapport aux autres ;

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

2. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, l'implantation de ce bâtiment est réalisée en retrait du bâtiment principal de manière à ce que ce dernier demeure l'élément central du site ;
3. L'implantation des bâtiments et ses agrandissements sont planifiés de manière à ne pas affecter l'intimité des propriétés adjacentes et, autant que possible, à préserver les vues et perspectives visuelles existantes. Ce critère doit être adapté selon le contexte et les dimensions du terrain ;

3.3.4 : Objectifs et critères relatifs à l'architecture

Objectifs :

Par l'adoption du présent règlement, les objectifs poursuivis sont :

1. Mettre en valeur les caractéristiques architecturales du cadre bâti d'origine de Sainte-Lucie-des-Laurentides ;
2. Assurer la qualité de l'intégration des modifications sur le bâtiment principal;
3. Assurer la qualité des éléments architecturaux ;
4. Assurer des interventions qui préservent l'intégrité du cadre bâti ;

Critères :

Pour l'atteinte des objectifs, les critères d'évaluation suivants s'appliquent (en fonction du contexte) :

1. L'intervention projetée prend appui, de façon prioritaire, sur les caractéristiques architecturales intrinsèques du bâtiment d'origine. Pour être acceptées, les insertions contemporaines doivent apporter une plus-value au bâtiment d'origine, et le mettre en valeur ;
2. Les agrandissements n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs. Ils sont traités avec raffinement, cohérence et harmonie, tant au niveau des modulations, décrochés, détails, matériaux, couleurs et ouvertures. Les murs aveugles sont à éviter ;
3. Les ouvertures proposées ou modifiées et leurs composantes respectent le caractère architectural du bâtiment ;
4. Le bâtiment présente des pentes de toit s'intégrant à l'architecture de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, sauf dans le cas d'une insertion contemporaine où l'ensemble architectural contribue à la mise en valeur la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides ;
5. Dans le cas d'un bâtiment dont l'usage n'est pas résidentiel, l'entrée principale est marquée par une composition architecturale particulière à l'échelle du piéton, la façade principale est composée d'une fenestration de manière à maximiser l'éclairage naturel à l'intérieur des bâtiments et à souligner la vocation principale du bâtiment ;
6. Si l'intervention propose un garage privé attaché au bâtiment principal, la proposition architecturale permet de minimiser sa présence de manière à ce qu'il ne domine pas le corps principal du bâtiment ;

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

7. Le nombre d'ouvertures, soit de porte d'entrée et de garage privé, sont à limiter ;
8. Les équipements mécaniques, au toit ou sur les façades, font partie intégrante de la composition architecturale et des mesures de mitigation sont mises en place pour leur dissimulation visuelle ;
9. Le traitement des bâtiments accessoires s'harmonise avec le traitement architectural du bâtiment principal concernant les matériaux, les formes, les volumes et les couleurs. La simplicité est favorisée au détriment de la surabondance de détails architecturaux. Le gabarit du bâtiment accessoire est réduit par rapport au bâtiment principal de manière à ne pas dominer le site d'intervention ;
10. Des techniques de construction durable sont favorisées pour toute intervention. À titre d'exemple, le projet propose des mesures telles que la certification dans le cadre d'un programme, tel que LEED (*Leadership in Energy and Environmental Design*), Novoclimat, etc. ;
 - a. L'intégration de mesures de rendement énergétique dans les composantes du bâtiment ;
 - b. L'utilisation de matériaux durables ;
 - c. L'utilisation de la géothermie, de l'énergie éolienne, de la biomasse ou de l'énergie solaire passive ;
 - d. La gestion durable des eaux de pluie (jardin de pluie, puits percolant, citerne de pluie, etc.) ;
 - e. L'aménagement d'une toiture végétalisée ou d'un toit blanc ou pâle ;
 - f. Le recyclage et la récupération de matériaux de construction.

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

Section 3.4 : Objectifs et critères applicables aux projets d'opération d'ensemble

3.4.1 : Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique aux développements sous forme de projet d'opération d'ensemble sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

3.4.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats*, et lorsque l'intervention est effectuée sur un terrain adjacent à un chemin public :

1. Dans le cas de la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal ;
2. Dans le cas de l'agrandissement, en cour avant ou latérales, d'un bâtiment principal ;
3. Les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ;
4. L'aménagement ou l'agrandissement d'une allée véhiculaire.

3.4.3 : Objectifs et critères relatifs à l'implantation et à l'architecture

Objectifs :

Par l'adoption du présent règlement, les objectifs poursuivis sont :

1. Réduire l'empreinte écologique des constructions et des aménagements ;
2. Réaliser un projet s'intégrant dans son milieu, dans le respect des éléments naturels présents sur le site;
3. Assurer la qualité de l'intégration des modifications sur le bâtiment principal;
4. Assurer des interventions qui assurent une homogénéité du cadre bâti.

Critères :

Pour l'atteinte des objectifs, les critères d'évaluation suivants s'appliquent (en fonction du contexte) :

1. L'implantation des bâtiments se fait de préférence en grappe afin de réduire leur empreinte au sol et de concentrer les espaces construits ;
2. Les espaces communs sont de superficies convenables pour réaliser des aménagements cohérents et de dimensions suffisantes ;

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

3. Les espaces boisés sont préservés à leur maximum et intégrés aux espaces communs de manière à minimiser l'empreinte écologique et de réduire l'abattage inutile ;
4. Les allées véhiculaires épousent un tracé organique s'intégrant naturellement à la topographie des lieux, tout en minimisant les opérations de remblai et déblai;
5. Les aménagements et les constructions sont à éviter sur les secteurs accidentés. Ils sont plutôt réalisés sur les plateaux présents sur le site;
6. Les bâtiments épousent le mieux possible le relief en utilisant des retraits, des avancés et des niveaux de plancher asymétriques ou en escalier ;
7. Des techniques de construction durable sont favorisées pour toute intervention. À titre d'exemple, le projet propose des mesures telles que la certification dans le cadre d'un programme, tel que LEED (*Leadership in Energy and Environmental Design*), Novoclimat, etc. ;
 - a. L'intégration de mesures de rendement énergétique dans les composantes du bâtiment ;
 - b. L'utilisation de matériaux durables ;
 - c. L'utilisation de la géothermie, de l'énergie éolienne, de la biomasse ou de l'énergie solaire passive ;
 - d. La gestion durable des eaux de pluie (jardin de pluie, puits percolant, citerne de pluie, etc.) ;
 - e. L'aménagement d'une toiture végétalisée ou d'un toit blanc ou pâle ;
 - f. Le recyclage et la récupération de matériaux de construction.

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

Section 3.5 : Objectifs et critères applicables au lotissement

3.5.1 : Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides.

3.5.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de lotissement, permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats*, et lorsque l'intervention est effectuée sur un terrain adjacent à un chemin public :

1. Dans le cas d'une opération cadastrale dans le but de créer cinq lots et plus à construire, soit cinq lots présentant les dimensions minimales requises pour recevoir une construction principale ;
2. Dans le cas d'une opération cadastrale dans le but de créer une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante.

3.5.3 : Objectifs et critères relatifs au lotissement et au tracé de rue

Objectifs :

Par l'adoption du présent règlement, les objectifs poursuivis sont :

1. Assurer la continuité de la trame villageoise ainsi que la continuité de l'implantation de bâtiments ;
2. Favoriser un aménagement paysager qui s'harmonise avec le caractère architectural de Sainte-Lucie-des-Laurentides et d'accroître le caractère monumental des bâtiments.

Critères :

Pour l'atteinte des objectifs, les critères d'évaluation suivants s'appliquent (en fonction du contexte) :

1. Tout projet de lotissement s'intègre en continuité avec le parcellaire d'origine, tout en s'adaptant à l'usage projeté sur le site ;
 2. Tout projet de lotissement favorise l'intégration de l'intervention projetée dans le milieu ;
 3. Tout projet de lotissement évite l'implantation de lots transversaux ;
 4. Tout projet de lotissement doit assurer un maximum de conservation des milieux naturels et des boisés ;
 5. Tout projet de lotissement favorise le maintien du rythme des façades et des implantations ;
 6. La définition des lots doit prévoir sur un terrain en pente un plateau de construction. Ce critère doit être adapté selon le contexte et les dimensions du terrain ;
-

CHAPITRE 3 :
Objectifs et critères d'évaluation

7. Dans le cas de lots à forte pente donnant une vue sur un paysage d'intérêt, le plateau de construction doit permettre de préserver ces vues depuis le domaine public ;
8. Tout projet de lotissement prévoit la préservation des vues et perspectives visuelles existantes. Ce critère doit être adapté selon le contexte et les dimensions du terrain ;
9. Le tracé des rues emprunte le chemin le plus court tout en favorisant un tracé sinueux en fonction des courbes de niveau;
10. Le projet s'adapte à la topographie naturelle du milieu dans lequel il s'insère et évite les zones de fortes pentes et de très fortes pentes;
11. Le projet minimise les opérations de remblai et déblai en s'orientant parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau.



**RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) N° 559-15**

CHAPITRE 4 :

Dispositions finales

Réalisé par :

•••apur
urbanistes | conseils

CHAPITRE 4 :
Dispositions finales

Section 4.1 : Dispositions finales

4.1.1 : Contravention et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général



**RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) N° 559-15**

Annexe 1 :

Inventaire du patrimoine culturel et naturel

Réalisé par :

...apur
urbanistes | conseils

Le présent tableau fait la liste des bâtiments d'intérêt présents sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie :

Adresse des bâtiments d'intérêt	
1.	1911, chemin du 1 ^{er} Rang
2.	1665, chemin du 2 ^e Rang
3.	1329, chemin du 6 ^e Rang
4.	1431, chemin du 6 ^e Rang
5.	1774, chemin du 6 ^e Rang
6.	2023, chemin du 7 ^e Rang
7.	573, chemin des Hauteurs
8.	1970, chemin des Hauteurs
9.	2000, chemin des Hauteurs
10.	2024, chemin des Hauteurs
11.	2044, chemin des Hauteurs
12.	1261, chemin Poirier (bâtiment principal et complémentaire)
13.	2053, chemin de Sainte-Lucie